

Université de Batna 2

Institut d'hygiène et sécurité

Département des conditions du travail

Master académique MQHI

Document pédagogique

Cours : Droit de l'environnement

Chapitre I : Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Introduction :

En réalité, la question environnementale est prise en charge par plusieurs textes législatifs et réglementaires couvrant plusieurs secteurs d'activité.

Ainsi, en outre de la loi fondamentale encadrant le domaine de protection de l'environnement (loi 03/10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable), il existe d'autres textes sectoriels appréhendant cette question selon une vision propre à chaque secteur.

Parmi ces textes, on peut citer :

- la loi 05/12 du 04/09/2005 relative à l'eau, modifiée et complétée par l'ordonnance 08/03 du 23/01/2008 et l'ordonnance 09/02 du 22/07/2009 ;
- la loi 01/10 du 03/07/2001, portant loi minière ;
- la loi 01/11 du 03/07/2001, relative à la pêche ;
- la loi 01/19 du 12/12/2001, relative à la gestion des déchets ;
- la loi 01/20 du 12/12/2001, relative à l'aménagement du territoire ;
- la loi 03/01 du 17/02/2003, relative au développement durable du tourisme ;
- la loi 04/20 du 25/12/2004, relative à la gestion des risques majeurs ;
- la loi 18/11 du 02/07/2018, relative à la santé ;
- la loi 84/12 du 23/06/1984, relative à la forêt, modifiée et complétée par la loi 91/20 du 02/12/1991.

A) le volet législatif :

Dans ce chapitre, nous nous contentons de l'examen de la loi 03/10 relative à la protection de l'environnement, dans le cadre du développement durable.

Cette loi est structurée comme suit :

1) les principes fondateurs :

Premier principe : la préservation de la diversité biologique (biodiversité) ;

Selon lequel, il faut éviter toute action visant à porter atteinte à la diversité biologique, en préservant surtout les espèces rares (faune et flore).

Deuxième principe : le principe de non dégradation des ressources naturelles ;

Selon lequel, il faut toujours exploiter les ressources naturelles d'une manière rationnelle garantissant un développement durable.

Au cours de cette exploitation, il faut toujours penser au renouvellement des ressources et les protéger contre toute forme de pollution.

Troisième principe : le principe de substitution ;

Selon lequel, il faut toujours faire substituer les actions susceptibles de porter atteinte à l'environnement, par d'autres actions moins préjudiciables.

On doit opter en faveur des actions les moins préjudiciables, même ces dernières sont plus coûteuses que les premières.

Quatrième principe : le principe d'intégration ;

Selon lequel, les mesures visant la protection de l'environnement doivent être intégrées en amont, c'est-à-dire dès la conception des projets de développement (sécurité intégrée).

Cinquième principe : le principe d'actions préventives et de protection à la source ;

Selon lequel, il faut toujours jouer sur les causes en essayant de les éliminer ou de les atténuer, au lieu de jouer sur les conséquences.

Sixième principe : le principe de précaution ;

Selon lequel, en l'absence de certitude sur la manifestation ou l'occurrence d'un aléa ou d'un risque quelconque, il ne faut pas négliger ou retarder la mise en place des mesures préventives et protectrices selon les normes et les techniques du moment (modernes).

Septième principe : le principe du pollueur payeur ;

Selon lequel, toute personne physique ou morale dont les activités causent des préjudices à l'environnement, doit assumer tous les frais liés à la prévention, la protection et la remise en état des lieux endommagés.

Huitième principe : le principe d'information et de participation ;

Selon lequel, tout citoyen a le droit d'être informé sur l'état de son environnement.

En outre, les citoyens doivent être associés à la prise de décision en ce qui concerne l'environnement.

2) les instruments de gestion de l'environnement :

La loi nous propose un certain nombre d'instruments de gestion de l'environnement, à savoir :

2-1) l'information environnementale :

En vertu de l'article 6, il est institué un système national de gestion de l'information environnementale, comprenant :

- les réseaux de collecte d'information environnementale, constitués d'organismes ou de personnes de droit public ou privé ;
- les modalités inhérentes à l'organisation de ces réseaux ainsi que les conditions de collecte des informations environnementales ;
- les procédures et modalités de traitement et de validation des données environnementales ;
- les bases de données sur les informations environnementales générales, scientifiques, techniques, statistiques, financières et économiques comprenant les informations environnementales validées ;
- tout élément d'information sur les différents aspects de l'environnement au plan national et international ;
- les procédures de prise en charge des demandes d'informations, formulées par des organismes ou des citoyens.

La loi donne le droit d'information environnementale à toutes les personnes physiques ou morales, désirant s'informer sur l'état de l'environnement (art 7). Comme elle oblige les personnes ayant en leur possession des informations environnementales susceptibles d'affecter d'une manière ou d'une autre la santé ou la sécurité des citoyens, de les communiquer aux autorités compétentes (art8).

2-2) la définition des normes environnementales :

L'Etat veille à la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, la conservation des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent d'extinction.

Pour ce faire, L'Etat doit définir les valeurs limites, les seuils d'alerte, et les objectifs de qualité, notamment pour l'air, l'eau, le sol et le sous-sol, etc.

Pour assurer leur respect, ces normes doivent être incluses dans des textes juridiques.

2-3) la planification des actions environnementales :

Le ministère chargé de l'environnement doit élaborer un plan national d'action environnementale et de développement durable (P.N.A.E.D.D).

Ce plan définit l'ensemble des actions que l'Etat se propose de mener dans le domaine de l'environnement.

Le plan national d'action environnementale et de développement durable est établi pour une durée de cinq (5) ans.

2-4) Le système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développement : Etudes d'impact

En vertu de l'article 15, Les projets de développement, infrastructures, installations fixes, usines et autres ouvrages d'art et tous travaux et programmes de construction et d'aménagement, qui par leurs incidences directes ou indirectes, immédiates ou lointaines sur l'environnement et notamment sur les espèces, les ressources, les milieux et espaces naturels, les équilibres écologiques ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie.

Au vu de ces incidences, ils sont soumis au préalable, selon le cas, à une étude d'impact ou à une notice d'impact sur l'environnement.

L'étude d'impact ou la notice d'impact sur l'environnement sont réalisées, à la charge du promoteur du projet, par des bureaux d'études, des bureaux d'expertise ou des bureaux de consultations agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est déterminé par voie réglementaire et comprend au minimum :

- un exposé de l'activité envisagée ;
- une description de l'état initial du site et de son environnement qui risquent d'être affectés par l'activité envisagée ;
- une description de l'impact potentiel sur l'environnement et sur la santé humaine de l'activité envisagée et des solutions de remplacement proposées ;
- un exposé des effets sur le patrimoine culturel de l'activité envisagée et de ces incidences sur les conditions socio-économiques ;
- un exposé des mesures d'atténuation permettant de réduire, supprimer et si possible, compenser les effets nocifs sur l'environnement et la santé.

2-5) les régimes juridiques particuliers :

2-5-1) les établissements classés :

On entend par établissements classés les usines, ateliers, chantiers, carrières et mines et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les sites, les monuments et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage.

Les installations classées sont soumises, selon leur importance et les dangers ou inconvénients que leur exploitation génère, à autorisation :

- du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné lorsque cette autorisation est prévue par la législation en vigueur ;
- du wali ;
- du président de l'assemblée populaire communale.

Les installations dont l'implantation ne nécessite ni étude d'impact ni notice d'impact, sont soumises à déclaration auprès du président de l'assemblée populaire communale concernée.

Le type d'autorisation ainsi que la nature des études exigées, sont déterminées par une nomenclature propre à ce type d'installations.

La délivrance de l'autorisation est précédée d'une étude d'impact, d'une notice d'impact, d'une enquête publique et d'une étude relatives aux dangers et incidences éventuels du projet.

2-5-2) les aires protégées :

Aux termes de l'article 29 de la présente loi, sont considérées aires protégées, les zones soumises à des régimes particuliers de protection des sites, des sols, de la flore, de la faune, des écosystèmes ou de façon générale, de l'environnement.

Les aires protégées comprennent :

- les réserves naturelles intégrales ;
- les parcs nationaux ;
- les monuments naturels ;

- les aires de gestion des habitats ou des espèces ;
- les paysages terrestres ou marins protégés ;
- les aires protégées de ressources naturelles gérées.

A l'intérieur de l'aire protégée, les autorités peuvent interdire toute action susceptible de nuire à la biodiversité et, plus généralement, d'altérer le caractère de l'aire protégée, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de l'aire protégée.

2-6) l'intervention des individus et des associations en matière de protection de l'environnement :

Les associations légalement constituées et exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, sont appelées à contribuer, à être consultées et à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. Leur intervention devrait se focaliser surtout sur les aspects liés à la sensibilisation, l'information et la formation.

En outre, Les associations légalement agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs. Ainsi, elles sont appelées à lutter contre toutes les infractions aux dispositions législatives relatives à la protection de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air et de l'atmosphère, des sols et sous-sols, des espaces naturels, à l'urbanisme, etc.

3) Les prescriptions de protection environnementale :

3-1) Les prescriptions de protection relatives à la diversité biologique :

Pour préserver la diversité biologique et sauver les espèces menacés, l'Etat peut prendre quelques mesures restrictives telles que l'interdiction de :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, ainsi que la détention des spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

Ces interdictions peuvent concerner des aires bien délimitées, comme elles peuvent être temporaires ou pour de bon.

Toutefois, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation de la part des autorités compétentes.

3-2) Les prescriptions de protection de l'air et de l'atmosphère :

D'après l'article 45 de la présente loi, il est considéré comme une pollution atmosphérique l'introduction, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances de nature à :

- mettre en danger la santé humaine ;
- influencer sur les changements climatiques ou appauvrir la couche d'ozone ;
- nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes ;
- compromettre la sécurité publique ;

- incommoder la population ;
- provoquer des nuisances olfactives ;
- nuire à la production agricole et aux produits agro-alimentaires ;
- altérer les constructions et porter atteinte au caractère des sites ;
- détériorer les biens matériels.

Lorsque les émissions polluantes de l'atmosphère constituent une menace pour les personnes, l'environnement ou les biens, leurs auteurs doivent mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires pour les supprimer ou les réduire.

Les unités industrielles doivent prendre toutes les dispositions nécessaires visant à réduire ou éliminer l'utilisation des substances, provoquant l'appauvrissement de la couche d'ozone.

3-3) Les prescriptions de protection de l'eau et des milieux aquatiques :

3-3-1) protection de l'eau douce :

La protection des milieux hydriques et aquatiques a pour objet de satisfaire et de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau, de ses usages et de ses effets sur la santé publique et l'environnement ;
- de l'équilibre des écosystèmes aquatiques et des milieux récepteurs et spécialement de la faune aquatique ;
- des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites ;
- de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Pour ce faire, Les eaux superficielles ou souterraines, les cours d'eau, lacs et étangs, les eaux littorales ainsi que l'ensemble des milieux aquatiques font l'objet d'un **inventaire** établissant leur degré de **pollution**.

Ces inventaires doivent établir les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune des eaux.

Pour améliorer la qualité des eaux, les autorités chargées doivent établir des objectifs de qualité et mettre des mesures efficaces de protection contre toute forme de pollution.

Ainsi, Les installations de déversement doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents conformes aux normes édictées par la réglementation en vigueur.

3-3-2) Protection de la mer :

D'après l'article 52, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction algérienne, de substances et matières susceptibles :

- de porter atteinte à la santé publique et aux écosystèmes marins ;
- de nuire aux activités maritimes, y compris la navigation, l'aquaculture et la pêche ;
- d'altérer la qualité des eaux maritimes du point de vue de leur utilisation ;
- de dégrader les valeurs d'agrément de la mer et des zones côtières et de porter atteinte à leur potentiel touristique.

Toutefois, Le ministre chargé de l'environnement peut, après enquête publique, proposer des règlements et autoriser le déversement, l'immersion ou l'incinération en mer, dans des conditions telles que ces opérations garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement, de l'incinération ou de l'immersion.

Dans le cas d'avaries ou d'accidents dans les eaux sous juridiction algérienne survenus à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures et pouvant créer des dangers graves et imminents susceptibles de porter atteinte au littoral ou aux intérêts connexes, le propriétaire du dit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers.

3-4) Les prescriptions de protection de la terre et du sous-sol :

La terre, le sol et le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent en tant que ressources limitées, renouvelables ou non, sont protégés contre toute forme de dégradation ou de pollution.

La terre doit être affectée à des usages conformes à sa vocation, l'utilisation des terres pour des usages non réversibles doit être limitée.

L'affectation et l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles, urbanistiques ou autres se font conformément aux documents d'urbanisme et d'aménagement et dans le respect des prescriptions environnementales.

Ainsi, ces ressources doivent être exploitées d'une manière rationnelle garantissant leur renouvellement.

En outre, l'usage des substances chimiques et des engrais, doit se faire avec modération et sans dépasser les normes.

3-5) La protection des milieux désertiques :

Les milieux désertiques sont des milieux fragiles et vulnérables qui nécessitent une attention particulière.

De ce fait, les plans de lutte contre la désertification doivent intégrer les préoccupations environnementales.

Pour ce faire, les autorités chargées de ce dossier, doivent envisager des mesures de compensation et protection susceptibles de garantir la préservation des écosystèmes fragiles.

Parmi ces mesures, les mesures incitatives servant à fixer les populations comme les primes inhérentes à l'élevage camelin, etc.

3-6) la protection du cadre de vie :

Pour améliorer le cadre de vie des populations, la loi insiste sur la réalisation des jardins, des espaces verts, des aires de jeux et de loisirs, etc.

D'autres mesures peuvent être envisagées telles que : l'embellissement des rues, la plantation d'arbres, l'éclairage public, le ravalement des façades, etc.

- ✓ Pour lutter contre les nuisances visuelles, la loi interdit la publicité **anarchique**, notamment sur :
- ✓ sur les immeubles classés parmi les monuments historiques,
- ✓ sur les monuments naturels et les sites classés,
- ✓ dans les aires protégées,
- ✓ sur les édifices des administrations publiques,
- ✓ sur les arbres.

4) La protection contre les nuisances :

4-1) la protection contre les nuisances dues aux substances chimiques :

Les prescriptions concernent les substances chimiques, telles qu'elles se présentent à l'état naturel ou qu'elles sont produites par l'industrie tant en l'état qu'incorporées dans les préparations. Ces mesures de protection visent à protéger l'homme et son environnement contre les risques chimiques.

D'après l'article 70 de la présente loi, La mise sur le marché de substances chimiques est soumise à des conditions, critères et modalités déterminés.

Pour ce faire, l'Etat doit fixer la liste des produits dangereux ainsi que toutes les mesures s'y rapportant y compris les interdictions totales ou partielles ainsi que toutes les limitations requises et les mesures de destruction, de naturalisation ou de réexportation.

Compte tenu des dangers que présentent les substances chimiques, l'autorité compétente peut subordonner la mise sur le marché de substances chimiques à la fourniture, par le producteur ou l'importateur, de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- ✓ la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance ;
- ✓ les échantillons de la substance ou les préparations en contenant ;
- ✓ les données chiffrées précises sur les quantités de substances pures ou en préparation qui ont été mises sur le marché ou diffusées, ventilées suivant les différents usages ;
- ✓ toutes les informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement.

4-2) La protection contre les nuisances acoustiques :

Les prescriptions de protection contre les nuisances acoustiques ont pour objet, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers nuisibles à la santé des personnes, à leur causer un trouble excessif ou à porter atteinte à l'environnement.

De ce fait, les activités bruyantes exercées dans les entreprises, les établissements, les centres d'activités ou les installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire et ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités bruyantes sportives, de loisir et de plein air susceptibles de causer des nuisances sonores, sont soumises à des prescriptions générales s'appliquant aux établissements classés (l'autorisation).

La délivrance de cette autorisation est soumise à la réalisation de l'étude d'impact et de la consultation du public (enquête publique), conformément aux conditions déterminées par la réglementation relative aux établissements classés.

Toutefois, les installations bruyantes doivent s'efforcer de mettre en place des mesures générales de prévention et de protection telles que :

- ✓ L'isolation phonique ;
- ✓ L'éloignement des populations.

B) le volet réglementaire :

Les textes réglementaires se rapportant à la protection de l'environnement sont nombreux et difficile à les aborder dans ce chapitre.

Ici, nous allons nous limiter à quelques textes qui nous paraissent important vis-à-vis de la protection de l'environnement, à savoir :

1) Les dispositions législatives et réglementaires se rapportant aux risques chimiques :

En outre des dispositions générales que nous avons abordées, au cours de notre examen des textes relatifs à la sécurité sur les lieux du travail (loi 88/07, décret 91/05), à la gestion des risques majeurs (loi 04/20), il serait judicieux de nous intéresser aux dispositions particulières concernant les risques inhérents à l'usage des substances chimiques telles que définies par le décret 03-451 du 1er décembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.

Les éléments principaux sur lesquels porte ce décret, peuvent être résumés ainsi :

- La liste et la classification des matières et des produits chimiques dangereux sont fixées par arrêté interministériel des ministres chargés de l'énergie et des mines et de l'industrie sur proposition du comité interministériel chargé de ce dossier « comité technique des matières et produits chimiques dangereux » prévu par l'article 03 du présent décret ;
- l'exercice d'une activité professionnelle portant principalement sur les matières et produits chimiques dangereux, est soumis à agrément préalable ;
- L'opérateur doit disposer des compétences professionnelles nécessaires aux activités devant être exercées, ainsi que des conditions matérielles requises, notamment en matière de capacité de stockage et de sécurité industrielle ;
- L'agrément des opérateurs est délivré par le wali sur proposition de la direction de wilaya chargée des mines et de l'industrie, après avis des services de sûreté de wilaya et du groupement de gendarmerie nationale et des services de la protection civile, au vu de la conformité de l'opérateur aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- Le personnel affecté aux tâches de stockage des matières et produits chimiques hautement dangereux doit être préalablement habilité. L'habilitation nominative est délivrée par la direction de wilaya chargée des mines et de l'industrie, sur proposition de l'employeur et après avis favorable des services de sécurité concernés ;
- Un fichier des opérateurs agréés est tenu, au niveau national et au niveau de la wilaya par les services concernés des ministères chargés de l'industrie et de l'énergie et des mines ;
- L'acquisition sur le marché extérieur des engrais, des produits phytosanitaires à usage agricole, des produits paramédicaux et des produits toxiques ou présentant un risque particulier et contenant des matières figurant sur la liste prévue à l'article 2 du présent décret, obéit aux dispositions particulières fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la défense nationale, de l'industrie et de l'énergie et des mines, de l'agriculture, du commerce et de la santé. Le visa préalable n'est établi, pour les produits et matières chimiques hautement dangereux, qu'après avis favorable des services du ministère chargé de l'intérieur et du ministère de la défense nationale ;
- Les opérateurs producteurs de bouteilles de gaz industriels et de récipients sous pression doivent apposer sur ces bouteilles et récipients une numérotation permettant leur identification. Cette numérotation doit être indélébile et accompagnée du poinçon de l'Etat. Les bouteilles et les récipients importés doivent comporter cette même numérotation.
- Les services chargés de l'énergie et des mines de chaque wilaya doivent tenir un fichier de toutes les bouteilles et des récipients de gaz sous pression en détention dans leur circonscription. Ce fichier doit être nominatif et comporter pour chaque détenteur : les noms et prénoms ou raison sociale, le ou les types et numéros d'identification des bouteilles et récipients et l'adresse de détention ;
- le transport de certaines matières et produits chimiques dangereux soumis au régime de l'escorte est effectué par les opérateurs spécialisés dûment agréés à cet effet. Pour certaines matières et produits et au vu des circonstances particulières locales, l'escorte est exclusivement assurée par les services de sécurité de l'Etat dûment requis par le wali.

2) Les dispositions législatives réglementaires relatives aux établissements classés :

Sur le plan législatif, les établissements classés sont régis par un régime juridique particulier consacré par la loi 03/10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Selon son article 18, Sont soumis aux dispositions de cette loi, les usines, ateliers, chantiers, carrières et mines et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les sites, les monuments et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage.

Sur le plan réglementaire, les établissements classés sont régis par 03 principaux textes réglementaires, à savoir :

- **Le décret exécutif n° 06-198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;**
- **Décret exécutif n° 07-144 du 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection l'environnement ;**
- **Décret exécutif n° 07-145 du 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.**

D'après le décret 06/198 sus cité, Toute demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement classé est précédée :

- d'une étude ou d'une notice d'impact sur l'environnement établie et approuvée selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
- d'une étude de danger établie et approuvée selon les conditions fixées par le présent décret ;
- d'une enquête publique effectuée conformément aux modalités fixées par la réglementation en vigueur.

L'étude de danger : a pour objet de préciser les risques directs ou indirects par lesquels l'activité de l'établissement classé met en danger les personnes, les biens et l'environnement, que la cause soit interne ou externe.

L'étude de danger doit permettre de définir les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation pour la prévention et la gestion de ces accidents.

Les études de danger sont réalisées, à la charge du promoteur, par des bureaux d'études, des bureaux d'expertise ou des bureaux de consultation compétents en la matière et agréés par le ministre chargé de l'environnement, après avis des ministres concernés, le cas échéant.

L'étude de danger doit comporter les éléments suivants :

- une présentation générale du projet ;
- la description de l'environnement immédiat du projet et du voisinage potentiellement affecté en cas d'accident comprenant les données physiques : géologie, hydrologie, météorologie et les conditions naturelles (topographie, sismicité,..) ;
- les données socio-économiques et culturelles : population, habitat, points d'eau, captage, occupation des sols, activités économiques, voies de communication ou de transport et aires protégées ;
- la description du projet et ses différentes installations (implantation, taille et capacité, accès, choix du procédé retenu, fonctionnement, produits et matières mis en oeuvre,) en se servant au besoin de cartes (plan d'ensemble, plan de situation, plan de masse, plan de mouvement.) ;

- L'identification de tous les facteurs de risques générés par l'exploitation de chaque installation considérée. Cette évaluation doit tenir compte non seulement des facteurs intrinsèques mais également des facteurs extrinsèques auxquels la zone est exposée ;
- L'analyse des risques et des conséquences au niveau de l'établissement classé afin d'identifier de façon exhaustive les événements accidentels pouvant survenir, leur attribuer une cotation en terme de gravité et de probabilité permettant de les hiérarchiser, ainsi que la méthode d'évaluation des risques utilisée pour l'élaboration de l'étude de danger ;
- L'analyse des impacts potentiels en cas d'accidents sur les populations (y compris les travailleurs au sein de L'établissement), l'environnement ainsi que les impacts économiques et financiers prévisibles ;
- Les modalités d'organisation de la sécurité du site, les modalités de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité et des moyens de secours.

L'autorisation des établissements classés :

L'autorisation d'exploitation est délivrée, selon le cas :

- par arrêté conjoint du ministre chargé de L'environnement et du ministre concerné, pour les établissements classés de première catégorie ;
- par arrêté du wali territorialement compétent pour les établissements classés de deuxième catégorie ;
- par arrêté du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent, pour les établissements classés de troisième catégorie ;
- les établissements classés 4^{ème} catégories sont soumis seulement à une simple déclaration auprès du PAPC.

Les études d'impacts :

Ces études sont régies par les dispositions du **décret exécutif n° 07-145** du 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.

L'étude ou la notice d'impact sont élaborées aux frais du promoteur par des bureaux d'études agréés par le ministre chargé de l'environnement.

Contenu des études d'impacts :

Elaboré sur la base de la dimension du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement, le contenu de l'étude ou de la notice d'impact doit comprendre notamment :

- la présentation du promoteur du projet, le nom ou la raison sociale ainsi que, le cas échéant, sa société, son expérience éventuelle dans le domaine du projet envisagé et dans d'autres domaines ;
- la présentation du bureau d'études ;
- L'analyse des alternatives éventuelles des différentes options du projet en expliquant et en fondant les choix retenus au plan économique, technologique et environnemental ;
- la délimitation de la zone d'étude ;
- la description détaillée de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur ses ressources naturelles, sa biodiversité, ainsi que sur les espaces terrestres, maritimes ou hydrauliques, susceptibles d'être affectés par le projet ;
- la description détaillée des différentes phases du projet, notamment la phase de construction, la phase d'exploitation et la phase post-exploitation (Démantèlement des installations et remise en état des lieux) ;
- L'estimation des catégories et des quantités de résidus, d'émissions et de nuisances susceptibles d'être générés lors des différentes phases de réalisation et

- d'exploitation du projet (notamment déchets, chaleur, bruits, radiation, vibrations, odeurs, fumées.) ;
- L'évaluation des impacts prévisibles directs et indirects, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement (air, eau, sol, milieu biologique, santé..) ;
 - les effets cumulatifs pouvant être engendrés au cours des différentes phases du projet ;
 - la description des mesures envisagées par le promoteur pour supprimer, réduire et/ou compenser les conséquences dommageables des différentes phases du projet ;
 - un plan de gestion de l'environnement qui est un programme de suivi des mesures d'atténuation et/ ou de compensation mises en œuvre par le promoteur ;
 - les incidences financières allouées aux mesures préconisées ;
 - tout autre fait, information, document ou étude soumis par les bureaux d'études pour étayer ou fonder le contenu de l'étude ou de la notice d'impact concernée.

Le décret exécutif n° 07-144 du 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection l'environnement ; définit clairement les types d'études exigées ainsi que les types d'autorisation selon la nature de l'activité, les quantités utilisées et les risques inhérents à chaque matière utilisée.

Le table au suivant nous donne une idée sur la nomenclature es établissements classés, telle que définie par le présent décret.

ANNEXE (Suite)

III. Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Type d'autorisation	Rayon d'affichage (Km)	Etude d'impact	Etude de danger	Notice d'impact	Rapport sur les produits dangereux
1000	Substances						
	Substances et préparations						
1100	Très toxiques						
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.						
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
	1. Supérieure ou égale à 20 t	AM	3	x	x		
	2. Inférieure à 20 t	AW	3	x	x		
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) , à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés						
	1. Substances et préparations solides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM	1	x	x		
	b) Inférieure à 20 t	AW	1	x	x		
	2. Substances et préparations liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM	1	x	x		
	b) Inférieure à 20 t	AW	1	x	x		
	3. Gaz ou gaz liquéfiés						
	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :						
	a) Supérieure ou égale à 20 t	AM	3	x	x		
	b) Inférieure à 20 t	AW	3	x	x		
1112	Acide cyanhydrique (fabrication, dépôts)						
	A. Fabrication par tous procédés	AM	5	x	x		
	B. Dépôts, emploi ou transvasement						
	La quantité emmagasinée étant						
	1. Supérieure ou égale à 500 kg	AM	3	x	x		
	2. Inférieure à 500 kg	AW	2	x	x		

3) les dispositions réglementaires relatives au transport des matières dangereuses :

Le secteur des transports est considéré comme un domaine très vaste qui couvre plusieurs modes de transport (terrestre, aérien, maritime ferroviaire), à cela s'ajoute les autres moyens utilisés en milieu urbain comme le métro, le téléphérique et le tramway. Chaque mode est couvert par des textes juridiques qui lui sont spécifiques. Ces textes cadrent bien tous les aspects techniques et organisationnels inhérents à la sécurité pour chacun de ces modes.

Dans ce paragraphe, nous allons nous contenter d'examiner un seul texte réglementaire se rapportant au domaine du transport routier des matières dangereuses. Ce choix n'est pas fortuit, compte tenu des risques d'accidents qui peuvent survenir sur les axes routiers et qui peuvent avoir des conséquences graves, sur les vies des personnes, sur les biens et sur l'environnement.

Pour les autres modes nous nous contentons de vous donner les références des textes propres à chaque mode de transport, ainsi les étudiants intéressés peuvent les exploiter dans l'avenir en cas de besoin.

- Le décret exécutif n° 03-452 du 1er décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses.

Ce décret, a pour objet de définir les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses.

Les matières dangereuses sont classées en 09 catégories, à savoir :

- **Classe I** : matières et objets explosifs,
- **Classe II** : gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression, ou liquéfiés à très basse température,
- **Classe III** : matières liquides inflammables,
- **Classe IV** : matières solides inflammables, matières inflammables spontanément, matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables,
- **Classe V** : matières comburantes, peroxydes organiques,
- **Classe VI** : matières toxiques et matières infectieuses,
- **Classe VII** : matières radioactives,
- **Classe VIII** : matières corrosives,
- **Classe IX** : matières dangereuses diverses.

Les conditions de transport des matières dangereuses :

- Le transport de matières dangereuses est soumis à une autorisation préalable du ministre chargé des transports ;
- Chaque matière dangereuse transportée doit être contenue dans un emballage approprié, selon la classe dans laquelle elle est rangée.
- L'emballage doit être à même de pouvoir résister aux pressions, aux secousses, aux chocs, à la chaleur et à l'humidité auxquels il est soumis pendant le transport ;
- L'emballage doit être étanche, ne pas être altéré par le contenu, ni former avec celui-ci des combinaisons nuisibles et être conforme aux normes de manutention selon qu'il doit être porté ou roulé ;
- Les emballages doivent être séparés, rangés et maintenus en bon état d'utilisation et être contrôlés périodiquement, de sorte qu'ils continuent à satisfaire à toutes les prescriptions et spécifications réglementaires
- Tout colis renfermant une matière dangereuse doit comporter d'une façon apparente des étiquettes indélébiles et bien lisibles destinées à identifier, de l'extérieur la nature de la matière dangereuse et le/ou les dangers qu'elle présente afin d'attirer l'attention des différents intervenants, en cours de manutention et de transport, sur les dispositions et précautions à prendre ;

- Le colis doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être manipulé facilement et en toute sécurité compte tenu de sa masse, de son volume et de sa forme ;
- Les règles d'étiquetage, de marquage et de placardage des colis contenant des matières dangereuses appartenant aux classes telles que définies ci-dessus, auxquelles doit se conformer l'expéditeur, seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de l'autorité concernée.
- Les colis de matières dangereuses doivent être soigneusement arrimés et calés ;
- L'interdiction de charger des matières dangereuses dans des moyens de transport avec des produits alimentaires, ou charger sur le même véhicule automobile des matières dangereuses incompatibles, ou de juxtaposer ou de superposer des colis de matières dangereuses incompatibles, appartenant à la même classe ou à des classes différentes ;
- Des limitations de poids, selon que le colis est destiné à être soulevé, roulé sur lui-même, ou muni de roulettes, doivent être fixées afin d'éviter les risques de chute au cours de manutention ou de transport et limiter les dégâts en cas de rupture de l'emballage ;
- Les colis des matières dangereuses doivent être séparés des autres colis afin qu'ils puissent être distingués facilement et à tout moment les uns des autres et ce, pour mieux faciliter la manutention, les chargements et les déchargements ;
- Les véhicules automobiles transportant les matières dangereuses doivent comporter une signalisation apparente spécifique à chaque classe, en vue d'identifier la nature du/ou des dangers qu'elles risquent de provoquer ;
- Les véhicules automobiles doivent être conçus et adaptés à la nature et aux caractéristiques de la matière dangereuse à transporter.
- Les véhicules automobiles de transport de matières dangereuses sont soumis au contrôle de conformité et à des visites techniques périodiques ;
- Après le déchargement de la matière dangereuse du véhicule automobile, celui-ci, doit être, avant tout chargement ultérieur, nettoyé pour le débarrasser de toute trace de dangerosité, de nocivité et d'infection, à moins que le nouveau chargement ne soit constitué d'une matière compatible avec la précédente, sans préjudice des dispositions relatives à la protection de l'environnement ;
- Le conducteur du véhicule automobile transportant des matières dangereuses doit justifier d'un brevet professionnel tel que prévu par l'article 8 de la loi n° 01-14 modifiée et complétée par l'ordonnance 09/03 relative à la sécurité routière ;
- Le transport routier de matières dangereuses aux règles particulières de circulation de chaque classe de matières dangereuses concernant : la capacité des conducteurs et des convoyeurs, la vitesse de circulation, la composition des convois, l'escorte, l'itinéraire, l'origine, le lieu de chargement, la destination et le lieu de déchargement des produits, le stationnement, la surveillance, les horaires d'évolution et les équipements sensibles ;
- Il est mis en œuvre, selon le degré de gravité et l'étendue spatiale des effets occasionnés par les risques d'accidents survenus pendant le transport de matières dangereuses, les plans d'intervention prévus par la législation et la réglementation en vigueur.